

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE POUR L'ÉTUDE DU RELIGIEUX CONTEMPORAIN ET DE LA THÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (ARCTUS)

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination sociale

Le nom est *Association étudiante pour l'étude du Religieux Contemporain et de la Théologie de l'Université de Sherbrooke (ARCTUS)*.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 2 Incorporation légale

L'Association étudiante pour l'étude du Religieux Contemporain et de la Théologie de l'Université de Sherbrooke est un organisme à but non lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 3 Interprétation

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans les présents règlements ou dans toute documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui lui sont attribuées ci-après:

- a) "Association" ou encore "ARCTUS" signifient *Association étudiante pour l'étude du Religieux Contemporain et de la Théologie de l'Université de Sherbrooke*;
- b) "Membre" désigne toute personne qui est membre de l'Association;

c) “C.A.” signifie conseil d’administration.

Article 4 Mission et Objets de l’Association

L’Association veut promouvoir les intérêts des étudiantes et des étudiants du Centre d’études du religieux contemporain. Dans ce but, l’Association organise différentes activités, comme des « 5 à 7 » de discussion, des sorties à caractère culturel, etc. En outre, elle siège au Conseil des membres de la Fédération étudiante de l’Université de Sherbrooke (FEUS) et au Conseil des membres du Regroupement des Étudiant(e)s de maîtrise et de doctorat du Regroupement des Étudiants(e)s de maîtrise et de doctorat de l’Université de Sherbrooke (REMDUS).

L’Association gère l’attribution d’une microbourse. La Bourse-ARCTUS, ou B-ARCTUS, a pour objectif d’aider les étudiants du Centre dans leur cheminement académique, que ce soit pour l’achat de livres ou de logiciels, pour la participation à un colloque ou autres dépenses reliées aux études et à la recherche. Le règlement quant à l’attribution de la B-ARCTUS se trouve détaillé à l’article 54.

L’Association veille aussi à ce que les intérêts académiques et les droits des étudiants et étudiantes soient respectés et elle travaille pour ce faire en collaboration avec l’administration du Centre d’études du religieux contemporain de l’Université de Sherbrooke.

[Adoption CA, A24]

[Entérinement AG, A24]

Article 5 Siège social

L’Association a son siège social sur le campus principal de l’Université de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, district de St-François, plus précisément dans les locaux du Centre d’études du religieux contemporain, au local fixé par le C.A.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 6 Logo

Seule une personne autorisée par le C.A. peut utiliser le logo de l’Association.

Article 7 Abrogation

Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs.

Article 8 Utilisation du masculin

Nous privilégions l'utilisation de termes neutres, mais parfois, quand le masculin est utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent l'ensemble de la population étudiante du CERC. L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

SECTION 2 - LES MEMBRES

Article 9 Définition des membres

Est membre de l'Association tout étudiant inscrit **au Centre d'étude du religieux contemporain de l'Université de Sherbrooke** à temps complet ou partiel, sur le campus ou hors campus.

Article 10 Registre des membres

La personne désignée responsable au C.A. a comme responsabilité de faire la demande d'une liste des membres inscrits à chaque session auprès du Service à la vie étudiante de l'administration universitaire.

Article 11 Droits des membres

Les membres bénéficient des droits suivants :

- a) Participer à toutes les activités de l'Association;
- b) Recevoir l'avis de convocation des assemblées des membres;
- c) Assister aux assemblées des membres;

d) Voter lors des assemblées des membres, chaque membre ayant un droit de vote.

SECTION 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 12 Définition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de l'Association, comme défini à la section 2.

Article 13 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est tenue dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière de l'Association.

Article 14 Pouvoirs de l'assemblée générale

- a) Élire les personnes administratrices qui formeront le C.A. de l'Association;
- b) S'assurer de la bonne gestion des biens et deniers de l'Association en recevant le bilan et les états financiers annuels fournis par le C.A. ;
- c) Adopter les rapports de toutes les instances de l'Association (C.A. , comités, etc.);
- d) Ratifier les règlements adoptés en cours d'année par le C.A. ;
- e) Nommer au besoin une personne compétente pour le rôle de vérification comptable;
- f) Modifier le montant de la cotisation annuelle;
- g) Prendre position sur toute question politique ou sociale jugée pertinente.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 15 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres de l'Association peut être convoquée en tout temps :

- a) Par le C.A. au moyen d'une résolution;

- b) Sur réquisition écrite adressée à la présidence de l'Association et signée par au moins 10% des membres. Une telle requête doit mentionner le ou les buts pour lesquels l'assemblée doit être convoquée. La requête doit contenir les informations suivantes : le nom du membre, le prénom et le nom de son représentant étudiant, son numéro de matricule ainsi que la fonction qu'il occupe.

À défaut par le C.A. de convoquer et de tenir une assemblée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, les requérants peuvent le faire.

Article 16 Lieu des assemblées annuelles et spéciales

Les assemblées des membres sont tenues à un endroit déterminé par le C.A.

Article 17 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée doit se faire par avis écrit ou par courriel adressé à chaque membre de l'Association au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour, toute proposition de modifications aux règlements généraux et à la cotisation.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 18 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

Article 19 Quorum

La présence de trois (3) membres de la corporation constitue un quorum suffisant pour tenir toute assemblée générale ou spéciale; ce quorum requis doit être constaté du début à la fin de l'assemblée. Dans le cas où le quorum n'a pas été atteint et qu'il y a nouvelle convocation, le nombre de personnes présentes à cette deuxième assemblée constitue le quorum.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 20 Présidence et secrétariat d'assemblée

L'assemblée générale désigne son président et son secrétaire d'assemblée.

Article 21 Vote

Les modalités d'exercice du vote sont les suivantes :

- a) Chaque membre a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par un membre;
- d) Sauf disposition contraire dans la Loi sur les compagnies, toutes les décisions sont prises à la majorité simple;
- e) En cas d'égalité des voix, la proposition doit être reformulée et débattue à nouveau.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 22 Rencontre et présence à distance

L'assemblée se tient en présence, mais des membres peuvent participer à distance si la participation en présence leur est impossible. Lorsque l'assemblée est convoquée, les membres à distance sont priés de se manifester un minimum de 24h à l'avance afin qu'on mette une plateforme à leur disposition; seuls ces membres recevront un lien web pour la participation.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 Composition

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) personnes qui se répartissent les postes suivants : présidence, vice-présidence, secrétariat-trésorerie et jusqu'à quatre (4) postes d'administrateurs.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 24 Éligibilité

Toute personne ayant un statut de membre comme défini à l'article 9 et respectant les critères suivants est éligible à l'un des sept (7) postes d'administrateurs en élection :

- a) Être une personne physique;
- b) Être âgé de 18 ans et plus;
- c) Ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ou assisté d'un conseiller;
- d) Ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier;
- e) Ne pas être un failli non libéré;
- f) Ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer cette fonction par un tribunal.

Article 25 Élection

Les sept (7) postes d'administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle selon la procédure décrite ci-dessous :

- a) L'assemblée élit une présidence et un secrétariat d'élection;

- b) Les mises en candidatures doivent être signifiées à la présidence d'élection lors de la période de mise en candidature;
- c) Il n'est pas nécessaire que les personnes candidates soient présentes à l'assemblée où l'élection a lieu, mais celles-ci doivent avoir signifié par écrit leur intention d'être mises en candidature, accompagnée d'une brève présentation et de leurs principales motivations;
- d) Suite à la fermeture de la période de mises en candidature, les membres qui ne veulent pas être candidats peuvent se désister. Les candidats doivent ensuite se présenter brièvement à l'assemblée (il y a lecture des présentations et motivations des candidats absents) ;
- e) Dans un deuxième temps, s'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'assemblée procède à une élection par scrutin secret;
- f) Seuls les membres de l'Association ont le droit de vote lors de l'élection des administrateurs;
- g) Le C.A. a ensuite la responsabilité de pourvoir tout poste laissé vacant.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 26 Durée du mandat

Les mandats d'administrateur sont d'une durée d'un an renouvelable.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 27 Retrait des administrateurs

Cesse de faire partie du C.A. et d'occuper ses fonctions d'administration qui :

- a) Perd son statut de membre;
- b) Présente par écrit sa démission au C.A.;
- c) Est absent durant trois (3) réunions consécutives du C.A. sans justification;
- d) Décède ou devient inapte;

- e) Est destitué.
- f) Dans le cas où la démission ou l'absence compromet la poursuite des activités du C.A. de l'ARCTUS, la personne doit demeurer en poste jusqu'à ce qu'elle ou le C.A. trouve une autre personne pour combler le poste.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 30 Rémunération

Les postes d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les personnes administratrices peuvent être remboursées pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction sur présentation de pièces justificatives.

Article 28 Vacance

Tout poste d'administration ayant été déclaré vacant peut être comblé par résolution du C.A. La personne remplaçante doit posséder des qualités pertinentes à pourvoir ce poste. Cette personne demeure en fonction pour le reste du terme non écoulé de son prédécesseur.

Article 29 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les autres membres du C.A. ou par une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin, dans les deux cas au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des votants. La personne destituée par le C.A. peut faire appel de la décision au cours d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. La destitution est renversée au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants à l'assemblée.

Le membre du C.A. visé par cette destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion ou de l'assemblée spéciale des membres convoquées aux fins de la destitution dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par la présidence d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

[Adoption CA, A23]

Article 31 Pouvoirs du conseil d'administration

- a) Administrer l'Association dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit des objets de l'Association;
- b) Voir à la bonne gestion de l'Association et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la Loi sur les compagnies et les règlements;
- c) Voir à la création de services en lien avec la mission et les orientations de l'Association;
- d) Préparer et adopter le rapport financier annuel et, au besoin, recommander le vérificateur externe;
- e) Préparer et convoquer les assemblées annuelles et spéciales des membres;
- f) Modifier, abroger et adopter les règlements généraux à moins de dispositions contraires prévues à la Loi des compagnies;
- g) Créer des comités de travail, recevoir leurs rapports et prendre toutes les décisions en découlant;
- h) Préparer et approuver les prévisions budgétaires;
- i) Embaucher et congédier le personnel;
- j) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 32 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

Article 33 Convocation et lieu

Les réunions sont convoquées par un courriel, par un avis écrit ou par un appel téléphonique au moins cinq (5) jours à l'avance. En cas d'urgence, toute réunion peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 34 Quorum

Le quorum de toute réunion est constitué du plus grand chiffre parmi ceux-ci: trois (3) OU la majorité des administrateurs.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 35 Vote

Chaque poste d'administrateur a un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple.

De plus :

- a) Le vote est pris à main levée;
- b) Le vote par procuration n'est pas valide;
- c) Les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion (un courriel de réponse positive a la même valeur qu'une signature).

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 36 Téléconférence

Un administrateur peut participer à une réunion du C.A. à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement avec le groupe, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Cette personne est alors réputée avoir assisté à la réunion.

Article 37 Observateurs

Le C.A. a la discrétion d'accepter la présence de membres observateurs lors de leur réunion.

Article 38 Ajournement

Toute réunion du C.A. peut être ajournée en tout temps par la présidence d'assemblée ou par un vote de la majorité simple des administrateurs votants.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

SECTION 5 - LES DIRIGEANTS

Article 39 Désignation

Le C.A. doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, désigner les personnes aux différents postes fixes de l'Association. Les postes du C.A. sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 40 Responsabilités de la présidence

Le poste représente l'Association. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, la présidence :

- a) Est porte-parole officiel de l'Association;
- b) Veille aux intérêts généraux de l'Association;
- c) Est responsable de l'exécution des tâches confiées au C.A. par l'assemblée des membres;
- d) Fait convoquer les assemblées des membres et du C.A. conformément aux présents règlements;
- e) Signe les contrats et ententes de l'Association.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 41 Responsabilités de la vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir de la présidence, la vice-présidence a les pouvoirs d'assumer les obligations de la présidence.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 42 Responsabilités du secrétariat

Le secrétariat a la responsabilité de :

- a) Garder les livres et registres de l'Association (incluant la liste à jour des étudiants inscrits) ;
- b) Agir comme secrétaire des assemblées du C.A. ;
- c) Contre-signer les procès-verbaux des assemblées des membres et du C.A. ;
- d) Envoyer les avis de convocation et tous les autres avis aux membres et aux administrateurs ;
- e) Exécuter les mandats qui lui sont confiés par le C.A.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 43 Responsabilités de la trésorerie

La trésorerie à la responsabilité de :

- a) Percevoir et administrer les deniers de l'Association;
- b) Tenir à jour les livres et les pièces justificatives;
- c) Déposer intégralement les deniers de l'Association dans une institution financière choisie par le C.A. ;
- d) Signer et endosser les chèques et les virements;
- e) Effectuer tous les paiements par chèque ou par virement;
- f) Voir à la préparation des états financiers annuels de l'Association.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 44 Administration

Les personnes à l'administration ont la responsabilité :

- a) D'assister les autres membres du C.A. dans la gestion des affaires;
- b) De prendre en charge des dossiers spécifiques à la demande du C.A.

SECTION 6 AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 45 Exercice financier

L'exercice financier annuel débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 46 Chèques et traites

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires émis, acceptés ou endossés au nom de l'Association peuvent être signés par trois (3) personnes désignées comme signataires par le C.A. Toutefois seulement deux (2) des trois (3) signatures sont requises pour effectuer toute transaction.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 47 Contrats et autres documents

Tous les contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association doivent être signés par la présidence ou la vice-présidence. Le C.A. peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Association. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Article 48 Livres et comptabilité

Le C.A. s'assure que des registres comptables soient tenus pour enregistrer les fonds perçus ou déboursés par l'Association, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

Article 49 Institutions financières

Le C.A. choisit la ou les institutions financières où seront déposés les deniers de l'Association.

Article 50 Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue pour les personnes étudiantes de l'Université de Sherbrooke.

SECTION 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 51 Modifications aux règlements

Le C.A. a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des règlements, sauf pour les cas prévus par la Loi des compagnies, mais de telles abrogations ou modifications devront être ratifiées lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité aux deux-tiers (2/3) des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 52 Obligations d'intégrité et de loyauté

Chaque administrateur doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité et loyauté dans l'intérêt de l'Association. Cette personne ne doit pas utiliser à ses propres fins, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances qui soient de nature confidentielle.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Article 53 Conflits d'intérêts

L'administrateur doit éviter de se lancer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. L'administrateur est en conflit d'intérêts notamment lorsque ses intérêts personnels sont tels que cette personne peut être portée à préférer certains d'entre eux à ceux de l'Association ou que son jugement et sa loyauté envers l'Association peuvent être défavorablement influencés.

Tout administrateur en position de conflits d'intérêts ou susceptible d'être en position de conflit d'intérêt doit énoncer ce fait au C.A. et cela doit être noté au procès-verbal de la réunion du C.A. Cet administrateur ayant énoncé son conflit d'intérêt devra s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

[Adoption CA, A23]

[Entérinement AG, A23]

Dernière mise à jour : _____ 18/09/24 _____

_____ *Guillaume Gagnon Dugas*, président _____

Signer la dernière mise à jour et remettre le document sur la page de l'ARCTUS.